Contre-offre proposé par l’ACÉLUL au gouvernement du Québec

*Étant donné que :*

*1. Une compensation équivalente à la hausse des droits n'est garantie que pour l'automne 2012 (gain de 127$);*

*2. La hausse des droits de scolarité est de 127$ pour la première session, et de 254$ pour la deuxième. Les frais institutionnels obligatoires (FIO) doivent être plus élevés que cette hausse pour que la compensation équivalente soit possible. De plus, les modalités de transfert des économies réalisées par le comité ne sont pas précisées, elles pourraient ne pas être équivalente (1 dollar économisé par le comité fait économiser 1$ sur la facture des étudiantEs);*

*3. Aucune université québécoise ne charge en FIO le montant final de la hausse qui est de 1778$ supplémentaires dans sept ans, certaines chargent moins que d'autres, ce qui aurait pour conséquence que certainEs étudiantEs économiseraient plus sur leur facture que les autres;*

*4. Les représentantEs étudiantEs devront persuader le comité provisoire de la mauvaise gestion des établissements d’enseignement et indiquer où et comment couper, cependant, comme le comité est constitué ainsi: 6 membres de la CRÉPUQ, 2 du patronat (désignéEs par le ministère), 1 du ministère, 4 représentantEs des associations étudiantes (FEUQ, FECQ, CLASSE, TACEQ), 4 représentantEs des syndicats, 1 de la Fédération des Cégeps, et 1 président (désignéE par le ministère) ; en conséquence, même si les étudiantEs indiquent clairement où est le mal-financement et qu’ils indiquent où et comment couper, même si les représentantEs des syndicats les appuient, ils et elles n’auront pas nécessairement l’appui de la majorité du reste du comité pour faire passer leurs recommandations puisqu'ils n'ont pas la parité dans ce comité.*

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. De mettre sur pied un Conseil provisoire des universités.
2. Le Conseil provisoire a pour mandat de faire des recommandations au ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport d’ici le 31 décembre 2012, relativement au mandat, à la composition d’un conseil permanent des universités, à être créé par loi. À cet égard, et à la lumière des meilleures pratiques, examiner la pertinence d’inclure les sujets suivants à l’intérieur du mandat du Conseil permanent :
	* l’abolition et la création de programmes ;
	* l’internationalisation ;
	* les partenariats entre les universités et les milieux ;
	* la formation continue ;
	* la qualité de la formation, la recherche, le soutien ;
	* et les instances universitaires.
3. Le Conseil provisoire a pour mandat d’évaluer, à la lumière des meilleures pratiques, les hypothèses d’utilisation optimale des ressources financières des universités et de démontrer, le cas échéant, les économies récurrentes pouvant être dégagées. À cet égard, faire des recommandations au ministère de l’Éducation, du loisir et du sport d’ici le 31 décembre 2012, relativement aux éléments suivants :
	* la délocalisation des campus ;
	* les dépenses de publicité ;
	* les enjeux à l’égard du parc immobilier ;
	* le personnel de gérance ;
	* la reddition de comptes ;
	* et les transferts entre les fonds.

Les règles budgétaires du MELS pourront servir d’outil à cette fin.

4. Les recommandations au ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport relativement à l’optimisation des ressources financières prévue à l’article 3, seront utilisées, à l’automne 2012 de la façon suivante : les économies ainsi dégagées seront appliquées à l'ensemble des frais de scolarité, autant aux droits de scolarité qu'aux FIO et ce, selon un montant équivalent, dollars pour dollars. Un moratoire sur la hausse des droits de scolarité d'une durée de 2 ans sera appliqué dès l'automne 2012, et ce, jusqu'aux dépôts des recommandations au ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport, lequel s'engage à mettre en application les dites recommandations au cours de cette période et au delà. Le moratoire permettra également de mettre en place le comité permanent et celui-ci pourra débuter ses travaux dès l'hiver 2013 ou au plus tard à l'automne 2013.

1. Le Conseil provisoire est composé des personnes suivantes :
	* 2 recteurs/rectrices ou leurs représentantEs, désignéEs par la CREPUQ ;
	* 4 représentantEs étudiants, désignéEs respectivement par la FEUQ, la FECQ, l’ASSE et la TACEQ
	* 4 représentantEs du milieu syndical, désignéEs respectivement par la CSN, la CSQ, la FTQ et la FQPPU ;
	* 2 chercheurs ou chercheuses socio-économiques spécialiséEs en financement privé des universités et seront désignéEs par consensus lors de la première rencontre du comité;
	* 1 représentantE des cégeps, désignéE par la Fédération des cégeps ;
	* 1 représentantE du MELS, désignéE par le ministère ;
	* Le/La présidentE, désignéE par consensus lors de la première rencontre du comité..

Le Conseil provisoire peut s’adjoindre de toute personne qu’il juge utile aux fins de ses travaux. À sa première rencontre, le conseil provisoire établira ses règles de fonctionnement.

1. La proposition du MELS d'augmenter le seuil de revenu familial donnant accès aux bourses de l'AFE est maintenue.
2. Le gouvernement s'engage à étudier les solutions au problème de financement des universités apportées par l'ASSÉ, la TACEQ, la FEUQ, la FECQ, la CSN, la CSQ, la FTQ et la FQPPU dans le but de réformer certains aspects du système fiscal québécois et de récupérer l'argent des contribuables pour le réinvestir dans l'éducation et la santé.
3. Le gouvernement remplace, dans son vocabulaire officiel et courant, les mots « boycott » par « grève » lorsqu'il s'agit d'un grève votée démocratiquement en assemblée générale d'association étudiante; « contribuables » par « citoyens et citoyennes » lorsqu'il ne traite pas spécifiquement de fiscalité; « clientEs » par « étudiantEs » lorsqu'il parle de la population étudiante et que le conseil permanent universitaire fasse de même. De plus, le gouvernement s'engage à se remémorer que, en vertu de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

« **2.** Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

*a*) liberté de conscience et de religion;

*b*) liberté de pensée, de croyance, d’opinion et d’expression, y compris la liberté de la

presse et des autres moyens de communication;

*c*) liberté de réunion pacifique;

*d*) liberté d’association. »

Source : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Charte/CHART\_F.pdf

et que, selon l'*UNESCO (Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture) :*

« Le droit à l’éducation est un droit fondamental de l’homme, indispensable à l’exercice de tous les autres droits de l’homme. Il promeut la liberté individuelle et l’autonomisation et apporte des bénéfices importants en matière de développement. » et « Il incombe aux gouvernements de remplir leurs obligations à la fois légales et politiques pour offrir une éducation de bonne qualité à tous et pour mettre en place et contrôler plus efficacement les stratégies dans le domaine de l’éducation. »

Source : http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/

et que, selon l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ratifié par le Canada en 1976 :

**« Article 13**

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État. »

Source : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

1. À la lumière du point précédent, que le comité permanent universitaire rédige et adopte, à l’aide de juriste, une charte québécoise des droits de l’étudiantE applicable en vertu de la loi dans l’optique de redéfinir la philosophie et le mandat des universités, de même que pour mieux gérer et encadrer les grèves étudiantes dans le cadre d’une nouvelle crise.

. Autres dispositions

Le gouvernement s'engage à **féminiser** le texte de l'entente finale entre le gouvernement et les quatre associations étudiantes nationales.